

Annexe 16 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS
RADIOELECTRIQUES DESTINEES A OPERER DANS UN RESEAU PUBLIC DE
TELECOMMUNICATIONS UTILISANT LA TECHNOLOGIE CDMA**

-ANRT-STA/IR-CDMA2000- (V2-2023)

16.1 INTRODUCTION

La présente annexe spécifie les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques destinées à opérer dans un réseau public de télécommunications utilisant la technologie CDMA-2000.

16.2 REFERENCES NORMATIVES

- a- 3GPP2 C.S0011-C version 2.0 : standards de performance minimale recommandés pour les stations mobiles cdma2000.
- b- 3GPP2 C.S0010-C version 2.0 : standards de performance minimale recommandés pour les stations de base cdma2000.
- c- 3GPP2 C.S0051-0 version 1.0 : standards de performance minimale recommandés pour les répéteurs cdma2000.
- d- 3GPP2 C.S0032-A Version 1.0 : standards de performance minimale recommandés pour le réseau d'accès cdma2000 de données paquet haut débit.
- e- 3GPP2 C.S0033-A Version 1.0 : standards de performance minimale recommandés pour le terminal d'accès cdma2000 de données paquet haut débit.
- f- ETSI EN 301 489-1 : Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) pour les équipements et services radio ; Partie 1 : Exigences techniques communes ; Norme harmonisée de compatibilité électromagnétique.
- g- ETSI EN 301 489-52 : Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) pour les équipements et services radioélectriques - Partie 52 : conditions spécifiques pour les équipements d'utilisateur (UE) radioélectriques de communication cellulaire et les équipements auxiliaires - Norme harmonisée pour la compatibilité électromagnétique (V1.2.1).

16.3 BANDES DE FREQUENCES

Type de station	Bande de fréquences d'émission	Bande de fréquences de réception
Station de base/Répéteur	462,5 – 467,475 MHz	452,5 – 457,475 MHz
Équipement utilisateur	452,5 – 457,475 MHz	462,5 – 467,475 MHz

16.4 TESTS DE CONFORMITE TECHNIQUE

Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

Lors des tests, les installations radioélectriques doivent être conformes aux exigences techniques définies :

- 16.4.1 Pour les aspects radioélectriques, dans l'une des références normatives suivantes :

- a- 3GPP2 C.S0011-C version 2.0.
- b- 3GPP2 C.S0010-C version 2.0.
- c- 3GPP2 C.S0051-0 version 1.0.
- d- 3GPP2 C.S0032-A Version 1.0.
- e- 3GPP2 C.S0033-A Version 1.0.

16.4.2 Pour les aspects de Compatibilité Electromagnétique spécifiques, dans des références normatives suivantes :

- a- ETSI EN 301 489-1.
- b- ETSI EN 301 489-52.

16.5 EFFETS DES RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES NON-IONISANTS

Les exigences en matière d'exposition aux effets des rayonnements électromagnétiques non-ionisants sont couvertes par la spécification technique « ANRT-STA/GEN-REM - (V1-2023) » figurant en annexe n°78 de la présente décision.

16.6 COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique sont couvertes par la spécification technique « ANRT-STA/GEN-EMC - (V1-2023) » figurant en annexe n°79 de la présente décision.

16.7 SECURITE ELECTRIQUE

Les exigences en matière de sécurité basse tension sont couvertes par la spécification technique « ANRT-STA/GEN-LVD - (V1-2023) » figurant en annexe n°80 de la présente décision.

16.8 SPECIFICATIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

- a- L'usage des bandes de fréquences est assujetti à l'obtention d'autres autorisations de l'ANRT fixant les conditions techniques et opérationnelles d'exploitation de ces installations radioélectriques, conformément à la réglementation en vigueur.
- b- Les canaux de fréquences des stations de bases doivent être programmables dans les bandes de fréquences où elles opèrent.
- c- L'équipement utilisateur doit couvrir la totalité de la sous bande de fréquences où il opère.

* * *